

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Gouin, le Comité DÉCIDE de recommander l'adoption des nouvelles modifications suivantes:

3. Page 9, lignes 22 et 23. Retrancher les lignes 22 et 23 et y substituer ce qui suit:

"(2) Le président et le vice-président seront en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans, et les autres admi-"

4. Page 9, lignes 36 à 39: Retrancher les lignes 36 à 39 inclusivement et y substituer ce qui suit:

"qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans, et peut être révoqué à toute époque, dans le cas du président ou du vice-président, par le gouverneur en conseil pour un motif déterminé, et, dans tout autre cas, par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes."

Il est DÉCIDÉ de faire rapport dudit bill avec les amendements suivants:

1. Page 7, ligne 1: Immédiatement après le numéro "14" insérer "(1)".
2. Page 7: Immédiatement après la ligne 16, ajouter le paragraphe suivant:
"(2) Le gouverneur en conseil peut exempter de l'application du présent article, aux conditions qu'il peut prescrire, toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'une licence mais n'était pas une personne désignée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1)."
3. Page 9, lignes 22 et 23. Retrancher les lignes 22 et 23 et y substituer ce qui suit:
"(2) Le président et le vice-président seront en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans, et les autres admi-..."
4. Page 9, lignes 36 à 39: Retrancher les lignes 35 à 39 inclusivement et y substituer ce qui suit:
"qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans, et peut être révoqué à toute époque, dans le cas du président ou du vice-président, par le gouverneur en conseil pour un motif déterminé, et, dans tout autre cas, par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes."

A 6 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.*

JEUDI 4 septembre 1958

Le Comité permanent des transports et des communications, auquel a été déféré le bill C-55, intitulé: Loi relative à la radiodiffusion, a, en conformité de l'ordre de renvoi du 28 août, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. Page 7, ligne 1: Immédiatement après le numéro "14" insérer "(1)".